



Réf. : 322/22/CR

Dossier suivi par M. Frank KIMMER  
Tél. 247-84627 Fax : 26 20 26 93  
E-mail : frank.kimmer@mi.etat.lu

**Concerne: Ville d'Esch-sur-Alzette**

*Règlement de circulation à caractère temporaire (réf. 12)*  
Délibérations du conseil communal du 25 mars 2022

Retourné à l'**Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette** avec l'information que

1. j'approuve les délibérations du collège des bourgmestre et échevins sous les références 11890/22, 11917/22, 11961/22 et 12002/22.
2. je ne suis pas en mesure d'approuver la délibération du collège des bourgmestre et échevins sous la référence 11924/22 avec les remarques suivantes :

La Commission de circulation de l'Etat attire votre attention sur le fait que les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont interprétées de façon plus restrictive en ce qui concerne la motivation du recours à la procédure de l'urgence.

En l'occurrence, seul les événements imprévus énumérés audit article [en cas de force majeure dû à un événement naturel (inondation, glissement de terrain,...), à un accident de la circulation ou à une panne ou une rupture d'une infrastructure souterraine exigeant une intervention directe, et qui empêche totalement ou partiellement la circulation ou qui risque d'occasionner des dangers ou des dommages pour le usagers de la route] ainsi que, dans le cas de la mise en place d'un chantier, l'information tardive des autorités communales par le maître d'ouvrage du chantier sont pris en compte comme justification adéquate de l'urgence.



Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

05/05/2022

Pour la Ministre de l'Intérieur,  
p.s.d.,



cce/rc/avis/22/4229

## Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 25 mars 2022 du Conseil communal  
de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 12).

1. Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation en ce qui concerne les délibérations du collège échevinal sous référence 11890/22, 11917/22, 11961/22 et 12002/22.
2. Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec l'avis négatif suivant en ce qui concerne la délibération du collège échevinal sous référence 11924/22 :

La Commission de circulation de l'Etat attire l'attention des autorités communales sur le fait que les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont interprétées de façon restrictive en ce qui concerne la motivation du recours à la procédure de l'urgence. En l'occurrence, seuls les événements imprévus énumérés audit article [cas de force majeure dû à un événement naturel (inondation, glissement de terrain, ..), à un accident de la circulation ou à une panne ou une rupture d'une infrastructure souterraine exigeant une intervention directe, et qui empêche totalement ou partiellement la circulation ou qui risque d'occasionner des dangers ou des dommages pour les usagers de la route] ainsi que, dans le cas de la mise en place d'un chantier, l'information tardive des autorités communales par le maître d'ouvrage du chantier sont pris en compte comme justification adéquate de l'urgence.

Luxembourg, le 8 avril 2022  
Pour la Commission de circulation de l'Etat

  
Nadine DI LETIZIA  
Secrétaire





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que je me rallie à l'avis de la Commission de circulation de l'Etat au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 25 mars 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 12.

Luxembourg, le 11 avril 2022  
Pour le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Claude PAQUET  
Gestionnaire dirigeant



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :  
le 18 mars 2022

Convocation des conseillers :  
le 18 mars 2022



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 mars 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Mike Hansen, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Joëlle Pizzaferrri, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Jean Tonnar, Luc Majerus, Conseillers

### Le Conseil Communal;

**Objet : 12. Modifications au règlement de la circulation et confirmation des règlements de circulation temporaire; décision**

Considérant que par ses délibérations prises entre le 04 mars au 18 mars 2022, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les membres du conseil communal présents l'étant en présentiel, à l'exception de Madame la Conseillère Communale Vera Spautz assistant par visioconférence et de Monsieur Jean Tonnar votant par procuration accordé à Monsieur le Conseiller Communal Ben Funck,

**approuve  
à l'unanimité**

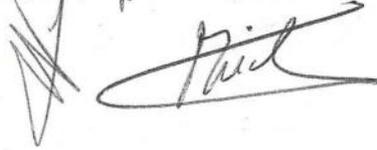
les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 04/04/2022  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général // Bourgmestre



**SUIVI DES DELIBERATIONS****RELEVÉ DES REGLEMENTS DE CIRCULATION****\* Délibérations du Collège des bourgmestre et échevins \*****Du 04 au 18 mars 2022**

<b>DATE DELIB</b>	<b>RUE + NUMERO</b>	<b>TRAVAUX EFFECTUES</b>	<b>EFFET</b>	<b>N° règlement.</b>
04.03.22	Rue Mathias Koener	travaux de réaménagement de la voirie dans la rue Mathias Koener	07.03.22 – 02.05.22	11890/22
11.03.22	Rue Guillaume Capus	travaux de construction des lots 6N et 7N	11.03.22	11917/22
11.03.22	Rue de Belvaux	une tranchée dans un trottoir dans la rue de Belvaux	14.03.22	11961/22
11.03.22	Kermesse de Pâques 2022	Kermesse de Pâques pour l'année 2022 aura lieu du 1 <sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au 18 avril 2022 sur la Place Victor Hugo, Place des Remparts et la Place Benelux	27.03.22 – 20.04.22 (dépendant des différentes rues)	11924/22
18.03.22	Rue du Stade	travaux d'ouverture d'une fouille dans la rue du Stade	21.03.22 (fin prévisible le 30 mars 2022)	12002/22

**Total = 5**



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
11890/22

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 4 mars 2022**

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :**

## **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

**Objet:** circulation Rue Mathias Koener

Considérant que la société Dellizotti SA continuera les travaux de réaménagement de la voirie dans la rue Mathias Koener ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 02 mars 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 28 janvier 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 04 mars 2022,





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
11917/22

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

**Séance du 11 mars 2022**

**Présents** : Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins,  
Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés** : Georges Mischo, Député-maire, Pierre-Marc Knaff,  
Echevin

### Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Rue Guillaume Capus

Considérant que la société HBH SA continuera les travaux de construction des lots 6N et 7N;

Considérant que la demande a été introduite en date du 03 mars 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 04 mars 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 mars 2022,





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
11961/22

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 11 mars 2022**

**Présents :** Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins,  
Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Excusés :** Georges Mischo, Député-maire, Pierre-Marc Knaff,  
Echevin

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

Objet: circulation Rue de Belvaux

Considérant que la société Bonaria & Frères SA exécutera une tranchée dans un trottoir dans la rue de Belvaux ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 07 mars 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 04 mars 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 mars 2022,





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
11924/22

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

**Séance du 11 mars 2022**

**Présents** : Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins,  
Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Excusés** : Georges Mischo, Député-maire, Pierre-Marc Knaff,  
Echevin

### Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: Kermesse de Pâques 2022

Considérant que la Kermesse de Pâques pour l'année 2022 aura lieu du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au 18 avril 2022 sur la Place Victor Hugo, Place des Remparts et la Place Benelux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3 du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Considérant qu'il y a urgence ;

Considérant que la dernière réunion du Conseil Communal a eu lieu en date du vendredi 15 mars 2019 et, qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement ;

Considérant que le Conseil Communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du vendredi 29 mars 2019 ;

arrête  
à l'unanimité

## ARTICLE 1<sup>ier</sup>

Les dimanches 3, 10 et 17 avril 2022 ainsi que le lundi 18 avril 2022, chaque fois de 12h00 à 22h00, contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

### Rue Victor Hugo

2/1/4	Circulation interdite dans les deux sens	Dans le tronçon entre la rue des Charbons et la rue de Stalingrad
-------	--	---

Du lundi 28 mars 2022 au mercredi, 20 avril 2022, contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

### Avenue des Terres Rouges

5/2/1	Stationnement interdit	De l'immeuble n°16 jusqu'à la fin de la rue des deux côtés
-------	------------------------	--

Du Lundi 28 mars 2022 au mercredi 20 avril 2022, contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

### Place Victor Hugo

5/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la place
-------	------------------------	--------------------

Du dimanche 27 mars 2022 au mercredi 20 avril 2022, contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

### Rue Sainte Barbe

5/2/1	Stationnement interdit	De l'immeuble n°38 jusqu'à la rue Victor Hugo des deux côtés
2/2/1	Accès interdit	De la rue Victor Hugo en direction de et jusqu'à l'immeuble n°30

Du lundi 28 mars 2022 au mercredi, 20 avril 2022, contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

### Rue du Fossé

5/2/1	Stationnement interdit	De la rue du Nord jusqu'à la place des Remparts des deux côtés
2/2/1	Accès interdit	De la rue du Nord en direction de et jusqu'à la rue du Canal
2/3/1	Route barrée	Dans le tronçon de rue entre la rue Victor Hugo et l'immeuble n°27

Du dimanche 27 mars 2022 au mercredi 20 avril 2022, contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

### Rue Victor Hugo

5/2/1	Stationnement interdit	De la rue des Maquisards jusqu'à la rue Jean Jaurès du côté pair
2/2/1	Accès interdit	De la rue des Maquisards jusqu'à la rue Jean Jaurès

Du dimanche 27 mars 2022 au mercredi 20 avril 2022, contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

#### **Rue Jean Jaurès**

5/2/1	Stationnement interdit	De la rue Victor Hugo jusqu'à l'immeuble n°7 du côté impair
-------	------------------------	---

Du lundi 28 mars 2022 au mercredi, 20 avril 2022, contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

#### **Rue des Remparts**

5/2/1	Stationnement interdit	De la rue Saint Jean jusqu'à l'avenue de la Gare des deux côtés
2/2/1	Accès interdit	De la rue Saint Jean en direction de et jusqu'à la place des Remparts
3/1	Direction obligatoire	A droite dans la rue Saint Jean en provenance de la rue du Canal

Du dimanche 27 mars 2022 au mercredi 20 avril 2022, contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

#### **Rue Victor Hugo**

5/10/1	Arrêt d'autobus	De l'immeuble n°117 jusqu'à l'immeuble n°95 du côté impair
--------	-----------------	--

Du lundi 28 mars 2022 au mercredi, 20 avril 2022, contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

#### **Place des Remparts**

5/2/1	Stationnement interdit	Sur tous les emplacements de parking
2/3/1	Route barrée	Dans le tronçon de rue comprenant les immeubles n°18 et 20, entre la rue du Fossé et la rue des Remparts

Du lundi 28 mars 2022 au mercredi, 20 avril 2022, contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

#### **Rue du Canal**

5/10/1	Arrêt d'autobus	A la hauteur de la rue des Argentins des deux côtés
--------	-----------------	---

Du lundi 28 mars 2022 au mercredi, 20 avril 2022, contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

#### **Avenue de la Gare**

5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	Deux emplacements sur le parking à la hauteur de l'immeuble n°64
-------	---	--

Du lundi 28 mars 2022 au mercredi, 20 avril 2022, contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

## Place Benelux

5/2/1

Stationnement interdit

Sur toute la Place

### ARTICLE 2 .-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

### ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

### ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 16.03.2022  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général



Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
12002/22

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 18 mars 2022**

**Présents :** Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :** Georges Mischo, Député-maire

## **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

Objet: circulation Rue du Stade

Considérant que la société Bonaria & Frères SA exécutera des travaux d'ouverture d'une fouille dans la rue du Stade ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 15 mars 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 04 mars 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 mars 2022,

